

N° 7230⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 12 janvier 2018, le projet de loi n°7230 relatif à l'organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Ledit projet de loi a fait l'objet de quatre amendements gouvernementaux en date du 24 mai 2018 qui se divisent en deux volets :

- recouvrement des sanctions : extension de la contrainte, comme premier acte de poursuite, au paiement des peines et amendes (et non plus seulement au paiement des droits) prononcées en matière de droits d'enregistrement, de succession, de mutation par décès, d'hypothèque et de timbre ;
- simplification : suppression de l'obligation de tenir deux répertoires sous forme papier pour les marchands de biens immeubles.

La Chambre de Commerce tient à saluer tout particulièrement ce deuxième volet qui enlèvera une charge pesant jusqu'ici sur ses ressortissants concernés et qualifiée, à juste titre dans le commentaire de l'amendement 3, de « sans proportion par rapport à l'utilité de ce répertoire ». Cette démarche s'inscrit dans le processus de simplification administrative largement soutenu par la Chambre de Commerce.

Pour le reste, la Chambre de Commerce ne retrouve aucune trace selon laquelle les observations émises dans son avis du 12 janvier 2018 précité quant à (i) la mise en place d'un bureau traitant des demandes de décisions anticipatives et (ii) l'abréviation « TVA » auraient été considérées. Elle le regrette

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques

